

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/009

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le déploiement de la FIBRE sur le territoire de la commune par le syndicat ADN,

Vu la demande de la société **NUMERUS 21** – 09 Allée des Barbanniers 92 230 GENNEVILLIERS
en date du 09/03/2026

VU que la société est sous-traitante du groupe AXIONE

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière doit être établie dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour permettre l'intervention de l'entreprise **NUMERUS 21**

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'ouverture des chambres télécom souterraines afin de permettre la prise de photos, la société **NUMERUS 21** est autorisée à occuper partiellement les trottoirs, accotements et chaussée
du 16/03/2026 au 28/03/2026

La circulation pourra également être alternée manuellement

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **NUMERUS 21** chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de Boffres
- La Gendarmerie de Lamastre
- Monsieur EL MAHDAOUI Oumaima, représentant de la société **NUMERUS 21**

Fait à Boffres, le 12/03/2026

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite